



DÉCISION DE L'AFNIC

montecarlocircle.fr

Demande n° FR-2017-01299

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO
Le Titulaire du nom de domaine : La société MONTE CARLO CIRCLE CLUB

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : montecarlocircle.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 janvier 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 05 janvier 2018
Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 janvier 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 janvier 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 février 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <montecarlocircle.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « CERCLE MONTE-CARLO » numéro 3555573 enregistrée le 13 février 2008 par le Requérant pour les classes 9, 28 et 41 ;
- Notice complète de la marque internationale « MONTE-CARLO JAZZ FESTIVAL » numéro 889233, désignant la France, enregistrée le 31 mai 2006 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 15, 16, 38, 41 et 43 ; notice accompagnée du certificat de renouvellement de la marque en date du 31 mai 2016 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <montecarlocircle.fr> enregistré le 05 janvier 2017 par la société MONTE CARLO CIRCLE CLUB ;
- Captures d'écrans des pages internet « Cercle Monte-Carlo Card », « Monte-Carlo Jazz Festival », « Monte Carlo Casino » « Monte-Carlo experience » du site internet <http://www.montecarlosbm.com> dont les contenus sont rédigés en langue anglaise ;
- Captures d'écrans de la page internet « Monte-Carlo Jazz Festival 2016 » du site internet <http://fr.montecarlosbm.com> ;
- Captures d'écrans de la page internet « Carte carte Monte-Carlo » du site internet <http://www.montecarlomeeting.com> ;
- Captures d'écrans de pages du site internet <http://www.montecarlocircle.com> et notamment : « membership », « corporate membership », « membership card », « Monte Carlo Beach Hotel », « Hotel Métropole », « Hôtel Hermitage », « Hôtel de Paris », « The Monte Carlo Circle Experience » et « event-invitation » ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <montecarlocircle.fr> ;
- Captures d'écrans des sites internet :
 - o <http://www.hotelhermitagemontecarlo.com>,
 - o <http://www.monte-carlo-beach.com>,
 - o <http://fr.hoteldeparismontecarlo.com>,
 - o <http://www.montecarloexperience.com> ;
- Liste des litiges UDRP déposés par le Requérant de 2000 à 2016 ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques appartenant à MONTE CARLO CIRCLE CLUB effectuée dans la base SAEGIS ;
- Résultats après une recherche d'entreprises « monte-carlo circle » au Liechtenstein et aux Etats-Unis, « circle » à Monaco, « devamag » au Liechtenstein, à Monaco et aux Etats-Unis et « Union of excellence » au Liechtenstein, à Monaco et aux Etats-Unis ;
- Brochure rédigée en langue anglaise intitulée « MONTE CARLO THE ORIGINAL » ;
- Copie de l'Ordonnance Souveraine n°15.732 du 13 mars 2003 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco publiée dans le journal de Monaco du vendredi 28 mars 2003 page 662 ;
- Courrier daté du 24 mai 2010 à l'attention de la société SUN MICROSYSTEMS France ayant pour objet : « objectif et rémunération pour l'année fiscale 2010 » ;
- Copie de la demande UDRP, rédigée en langue anglaise, déposée par le Requérant

auprès de l'OMPI le 20 janvier 2017 ;

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

Nous sommes les conseils de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (ci-après « la Requêrante »).

La Requêrante a constaté que le nom de domaine <montecarlocircle.fr> a été réservé le 5 janvier 2017 par Monte Carlo Circle Club (ci-après « le Défendeur ») [Pièce 1] alors qu'il correspond à plusieurs marques antérieures de la Requêrante.

Notre cliente sollicite donc le transfert du nom de domaine <montecarlocircle.fr> à son profit au terme de la présente requête. Il sera démontré que la Requêrante justifie d'un intérêt légitime à agir (1), et que le Défendeur a enregistré le nom de domaine contesté <montecarlocircle.fr> en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2)

1. L'INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

a. Les droits antérieurs de la Requêrante

Le 2 avril 1863, le Prince Charles III, Prince souverain de Monaco a accordé à M. François Blanc le privilège exclusif d'exploiter, au sein de sa principauté, des lieux qui seraient nommés : Bains de Mer de Monaco et du Cercle des Etrangers, cela afin d'y proposer des activités de jeux de casino. Il est à noter que les citoyens monégasques ne sont pas autorisés à jouer, seuls les étrangers le pouvant, raison pour laquelle la Requêrante a été dénommée, et ce depuis 150 ans, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco [Pièce 2].

Soucieuse de développer son image de marque, le quartier dénommé Spélugues sur lequel le casino avait été construit en 1863 a été renommé en 1866 MONTE-CARLO à la demande de la Requêrante, par ordre du Prince Charles III. Est ainsi né le légendaire et mondialement connu Casino de Monte-Carlo. L'origine et la renommée du nom MONTE CARLO sont ainsi intimement liées à la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, ainsi qu'à ses activités puisqu'elle a ensuite construit un quartier entier dédié au divertissement et au bien-être.

En effet, depuis lors, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, exploite un resort incluant aujourd'hui, entre autres, plusieurs casinos de luxe (5 casinos), palaces (5) et 30 restaurants dont 4 ont été récompensés par le guide Michelin. La Requêrante exploite également 2 spas, un opéra, un théâtre et 2 discothèques.

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco défend activement ses droits sur le nom de son resort.

Ainsi, en l'espace de plus de quinze ans, la Requêrante a déposé 97 plaintes auprès des centres UDRP et ADR et, dans 94 des cas, le nom de domaine litigieux lui a été transféré, ou le litige a été résolu à l'amiable, comme rapporté en Pièce 6.

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco a donc déposé et enregistré un large portefeuille de marques, tant à Monaco qu'à l'international, et en particulier en France. Parmi ses marques en vigueur en France, la Requêrante détient, entre autres, la marque française CERCLE MONTE-CARLO N°3555573 et la marque internationale désignant la France MONTE-CARLO JAZZ FESTIVAL N°889233 [Pièces 3 et 4].

Concernant les droits de la Requêrante, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco exploite sa marque CERCLE MONTE-CARLO dans le cadre de son programme de fidélité et qui fournit des services VIP haut de gamme (sur détention d'une carte de membre CERCLE MONTE-CARLO), comme en atteste les captures d'écran des sites de la Requêrante ci-dessous :

[captures d'écran]

Au vu de cette situation, il ne fait aucun doute que le public associera CERCLE MONTE-CARLO (ou sa version anglaise MONTE-CARLO CIRCLE) à la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

Dans le cadre de ses activités, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco organise de nombreux événements culturels et, en particulier, chaque automne, le MONTECARLO JAZZ FESTIVAL [Pièce 8]. Monte-Carlo Jazz Festival est un événement organisé par la Requêrante depuis 2006, sous le haut patronage [du prince] et qui rassemble chaque année

à Monaco des artistes de jazz de renommée internationale dans la prestigieuse Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo [Pièce 8].

b. Le nom de domaine litigieux

La Requérante a constaté que le nom de domaine <montecarlocircle.fr> a été réservé le 5 janvier 2017 par Monte Carlo Circle Club auprès du registrar 1API GmbH [Pièce 1]. Celui-ci reproduit, de manière quasi identique, ou à tout le moins similaire, les marques précitées de la Requérante : cette ressemblance est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public, ainsi qu'il sera démontré ci-après (2.1).

La réservation du nom de domaine <montecarlocircle.fr> n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante.

La saisie du nom de domaine <montecarlocircle.fr> redirige automatiquement vers le site <http://www.montecarlocircle.com/> relatif à un club privé dénommé « Monte Carlo Circle » [Pièce 13]. Du reste, la Requérante a déposé une plainte UDRP auprès de l'OMPI le 21 janvier 2017 pour demander le transfert des noms de domaine <montecarlocircle.com>, <circlemontecarlo.com>, <galamontecarlo.com> et <montecarlogala.com> réservés par le Défendeur et dirigeant vers le même site litigieux que le nom de domaine <montecarlocircle.fr> [Pièce 7].

Au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions de l'AFNIC d'ores et déjà rendues, il est constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque et/ou un nom de domaine identique, quasi identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Dès lors, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté et dont elle sollicite le transfert à son profit.

2. LA VIOLATION DES DROITS DE LA REQUERANTE

2.1. L'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine <montecarlocircle.fr> est très proche des marques précitées détenues par la Requérante, à savoir les marques antérieures CERCLE MONTE-CARLO N°3555573 et la marque internationale désignant la France MONTE-CARLO JAZZ FESTIVAL N°889233 [Pièces 3 et 4] et donc le risque de confusion entre ces droits antérieurs et <montecarlocircle.fr> est très élevé. En effet :

- Le remplacement du terme « cercle » par « Circle » ne suffit pas à rendre le nom de domaine litigieux différent de la marque CERCLE MONTE-CARLO de la Requérante. Il s'agit juste d'une traduction en anglais du terme « cercle » qu'un francophone même non anglophone pourra parfaitement associer au terme « cercle ». L'internaute pourra parfaitement penser que l'adhésion à ce « circle » lui permettra d'accéder à la carte VIP Cercle Monte-Carlo de la Requérante qui jouit d'une forte réputation dans le domaine des événements de luxe, et ce dans le monde entier (voir le site de la Requérante: <http://www.montecarlosbm.com/practical-information/monte-carlo-circle/> 6 – [Pièce 5]).

- D'autre part, l'élément dominant « Monte Carlo » de la marque antérieure MONTE-CARLO JAZZ FESTIVAL N°889233 pour désigner un festival de jazz est repris en attaque par le nom de domaine litigieux. Or, le MONTE-CARLO JAZZ FESTIVAL correspond parfaitement au type d'événements auxquels le club « Monte Carlo Circle » du Défendeur est susceptible de proposer à ses membres d'accéder, renforçant ainsi le risque de confusion [Pièce 9].

Le nom de domaine <montecarlocircle.fr> est donc visuellement, phonétiquement et intellectuellement quasi-identique ou à tout le moins similaire aux marques précitées détenues par la Requérante, les faibles différences constatées entre les signes en cause n'étant pas de nature à écarter le risque élevé de confusion dans l'esprit du public.

Cette confusion manifeste sera en l'occurrence encore aggravée par l'identité ou à tout le moins la très forte similarité entre :

· D'une part, l'activité conduite par Monte Carlo Circle Club, à savoir l'offre d'accès à un club privé dénommé « Monte Carlo Circle » sur le site <https://www.montecarlocircle.com/> organisant divers événements de divertissement à Monaco [Pièce 9] ;

· D'autre part, les services couverts par les marques susvisées de la Requérante, notamment :

o les services de la classe 41 relatifs aux « divertissements » couverts par les deux marques [Pièces 3 et 4] ;

o les services de de la classe 43 relatifs aux « Services de restauration (alimentation); hébergement

temporaire » couverts par la marque MONTE-CARLO JAZZ FESTIVAL N°889233 [Pièce 4].
Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs de Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco en raison à la fois de l'identité ou de la quasi identité des signes en présence et de la similarité entre l'activité du Défendeur d'une part et les services couverts par les marques précitées de la Requérante d'autre part.
Tous ces éléments démontrent qu'il existe un risque de confusion entre le nom de domaine du Défendeur et les marques antérieures sur lesquelles la Requérante détient des droits.

2.2. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

La Requérante a vérifié, au sein des bases de données de marques, l'existence d'un éventuel enregistrement ou d'une demande d'enregistrement par le Défendeur. Il semblerait qu'aucune marque n'ait été enregistrée par le Défendeur. Une copie des résultats de ces recherches est jointe en Pièce 10. En conséquence, et à la connaissance de la Requérante, le Défendeur n'a aucun droit de propriété intellectuelle sur une quelconque marque contenant les termes « Monte-Carlo » et « Cercle ».

Par ailleurs, la Requérante n'a jamais autorisé le Défendeur à utiliser ses propres marques, ni à enregistrer ou exploiter le nom de domaine litigieux contenant ses marques, et la Requérante n'entretient aucune sorte de relation commerciale avec le Défendeur.

De plus, la mention « Monte Carlo Circle Club » indiquée par le Défendeur au sein de la base d'information Whois ne correspond à aucune société enregistrée, puisqu'une recherche au sein du registre des sociétés du Liechtenstein à partir des termes Monte-Carlo Circle ne produit aucun résultat [Pièce 11].

Le Défendeur n'a, en conséquence, aucun droit ou intérêt légitime à exploiter le nom de domaine litigieux.

2.3. Un enregistrement du nom de domaine de mauvaise foi

L'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera notamment caractérisée dans l'hypothèse suivante :

« d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur » ;

« d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Il est impossible que le choix du Défendeur d'enregistrer un nom de domaine qui présente un important risque de confusion avec la marque de la Requérante résulte d'une pure coïncidence. En effet, le Défendeur est pleinement conscient de la renommée des marques de la Requérante, en particulier dans le secteur du divertissement [Pièce 12], et c'est délibérément que le Défendeur a décidé d'enregistrer un nom de domaine composé des termes « Monte-Carlo » et « Cercle ». Une telle décision constitue sans conteste une preuve de la mauvaise foi de l'enregistrement.

En raison de la forte notoriété et de la renommée mondiale des marques de la Requérante et eu égard à son projet, le Défendeur ne pouvait valablement ignorer que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine constitueraient une violation des droits de la Requérante.

En outre, l'ajout du terme « Cercle » à Monte-Carlo fait référence, non seulement au célèbre club VIP de la Requérante, le « Cercle Monte-Carlo », mais aussi à sa dénomination sociale, qui contient l'équivalent français du mot « Circle » (c'est à dire « Cercle ») : Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Un tel choix a clairement été fait par le Défendeur dans le seul but de renforcer le risque de confusion avec la Requérante.

Enfin, la Requérante mène une stratégie forte de protection de ses marques de renommée. A cet égard, l'OMPI a déjà ordonné le transfert de nombreux noms de domaine à la Requérante [Pièce 6].

Or, le Défendeur aurait dû raisonnablement être au courant du fait que la Requérante mène une telle politique dans la protection et l'application de ses droits de propriété intellectuelle, ainsi que dans la préservation de sa réputation et de sa renommée contre toute appropriation indue par des tiers.

2.4. Une utilisation du nom de domaine de mauvaise foi

En l'espèce, le nom de domaine du Défendeur <montecarlocircle.fr> redirige vers le site <http://www.montecarlocircle.com/> donnant accès à un club privé dénommé « Monte Carlo Circle » [Pièces 9 et 13]. Monte Carlo Circle est décrit comme un réseau élitiste d'hommes d'affaires ayant des activités à Monaco, au Liechtenstein et sur la Côte d'Azur. Ses membres, désignés comme des entrepreneurs, des chefs d'entreprise et des professionnels de haut niveau exerçant des pouvoirs de direction, se voient offrir l'accès à des événements luxueux, organisés à Monaco (<http://www.montecarlocircle.com/events>). L'adhésion à ce cercle est conditionnée au versement d'une contribution élevée, allant de 300 à 4800 euros [Pièce 14].

Ce nom de domaine est donc utilisé pour donner accès à un club privé dénommé « Monte Carlo Circle » qui profite du prestige, de la renommée et de l'attractivité des marques de la Requérante.

a. Le Défendeur commercialise une carte de membre "Monte Carlo Circle" :

En naviguant sur le site vers lequel le nom de domaine <montecarlocircle.fr> redirige (<http://www.montecarlocircle.com/> - [Pièce 10]), l'internaute peut clairement voir une carte de membre intitulée « Cercle Monte-Carlo », très similaire à la carte de membre proposée par la Requérante, comme le révèlent les images ci-dessous :

[copie des carte de membre du Requérant et du Titulaire]

Comme le montrent clairement les captures d'écran ci-dessus, la carte du Défendeur reproduit la plupart des éléments de la carte de membre de la Requérante « Cercle Monte Carlo », à savoir :

- ✓ 1 Le même code couleur (noir et blanc) ;
- ✓ 1 Le même design ;
- ✓ 1 La même structure ;
- ✓ 1 La même typographie.

b. Le site du Défendeur est confusément similaire aux sites de la Requérante :

Cette utilisation de mauvaise foi se révèle encore plus flagrante en naviguant sur le site du Défendeur <http://www.montecarlocircle.com/> dès lors que ce site reproduit clairement les éléments des sites de la Requérante. Ainsi, le site du Défendeur apparaît comme ayant été conçu dans le but délibéré de susciter la confusion dans l'esprit des internautes, les conduisant à croire que ce site est lié à la Requérante ou à son licencié.

En effet, les internautes qui tapent le nom de domaine litigieux dans leur moteur de recherche peuvent légitimement penser qu'ils leur donnera accès au site officiel de la Requérante (le célèbre club VIP « Cercle Monte-Carlo »), qui jouit d'une grande réputation dans l'événementiel international de luxe (voir le site de la Requérante à l'adresse suivante : <http://www.montecarlosbm.com/practicalinformation/monte-carlo-circle/> - [Pièce 5]). Tout du moins, les internautes peuvent légitimement s'attendre à accéder à un site qui a un lien avec le « Cercle Monte-Carlo », ou qui a été approuvé par la Requérante.

Cette volonté de créer la confusion est renforcée par le fait que le Défendeur utilise de nombreuses photographies provenant des sites de la Requérante, tel que démontré ci-dessous (la Requérante n'ayant jamais autorisé le Défendeur à utiliser ces photographies, contrairement à ce que pourrait laisser penser la mention de crédits photographiques par le Défendeur) :

[Captures d'écran de pages internet du site du Requérant et du Défendeur]

De plus, le Défendeur recommande sur son site une sélection d'hôtels appartenant à la Requérante.

Le Défendeur fait ainsi figurer les liens dirigeant vers les sites de certains hôtels de la Requérante, alors que la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco n'a en aucun cas autorisé le Défendeur à faire une telle référence à ses établissements. En outre, les sites des établissements hôteliers de la Requérante font tous référence à la Carte « Cercle Monte Carlo ». Par conséquent, les références faites par le Défendeur sur son site aux établissements de la Requérante est de nature à entraîner un réel risque de confusion, comme permettent d'en attester les captures d'écran ci-dessous reproduites :

[captures d'écran]

Le site du Défendeur présente tellement de similarités avec l'aspect et l'apparence des sites officiels de la Requérante, qu'il est évident que, non seulement le Défendeur avait conscience de l'existence de la Requérante et de la renommée de ses marques, mais qu'il avait également connaissance de l'existence du club VIP « Cercle Monte-Carlo ».

A titre d'exemple, le Défendeur reprend sur son site le slogan « Monte-Carlo Experience », qui est

le slogan officiel de la Requérente, tel que le montrent les captures d'écran ci-dessous :

[captures d'écran]

En conséquence, il ne fait aucun doute que le comportement du Défendeur, par l'intermédiaire de ce site, est constitutif de concurrence déloyale et de parasitisme envers les activités de la Requérente, dès lors que le Défendeur s'appuie indument sur la renommée des marques de la Requérente afin d'attirer les internautes vers son propre site (« Monte Carlo Circle »), les incitant ainsi à croire qu'ils accèdent au célèbre club VIP (« Cercle Monte-Carlo »). Il résulte de ce comportement des gains commerciaux indus pour le Défendeur.

De plus, sur son site, le Défendeur fait la promotion d'événements [Pièce 22] se tenant dans des lieux tels que l'Hôtel de Paris (détenu par la Requérente), alors même que la Requérente n'a connaissance d'aucun partenariat avec le Défendeur. Tel que rapporté ci-dessous, le Défendeur fait ainsi la publicité sur son site d'un événement qui aurait eu lieu le 21 janvier 2017 dans l'Hôtel de Paris. Pour autant, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco n'était pas au courant de la tenue d'un tel événement :

[captures d'écran]

Il apparaît en conséquence que la réservation du nom de domaine <montecarlocircle.fr> contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérente sur ses marques précitées, le Défendeur ne justifiant d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

C'est pourquoi, la Requérente demande le transfert, à son profit du nom de domaine <montecarlocircle.fr>.

La Requérente indique, enfin, que le nom de domaine <montecarlocircle.fr> ne fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requérant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <montecarlocircle.fr> était similaire à la marque

française « CERCLE MONTE-CARLO » numéro 3555573 enregistrée le 13 février 2008 par le Requéant pour les classes 9, 28 et 41 ;
Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège a noté que le Requéant, la société anonyme DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO est immatriculée sur le territoire de MONACO et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requéant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société anonyme DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO ait un intérêt à agir, la société ne pouvait bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <montecarlocircle.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 février 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

